

# **GE\_GERICHTE P/21698/2016 vom 2. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21698\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21698_2016)

FR: GE\_GERICHTE P/21698/2016 du 2 août 2022

IT: GE\_GERICHTE P/21698/2016 del 2 agosto 2022

## **Regeste**

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE;INSTIGATION;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCR;DÉPASSEMENT(CIRCULATION);ACQUITTEMENT | CP.303; CP.24.al1; CP.251; CP.90.al2; CP.351.al1; LCR.26; LCR.35; LCR.92.al2

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 1.2**

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). 9.1.3. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

### **E. 2**

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un

point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

### **E. 3**

3.1.1. L'art. 303 al. 1 ch. 1 réprime le comportement de celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. La dénonciation doit porter sur la commission d'une infraction réprimée par la loi pénale ; toutefois, il n'est pas nécessaire que le dénonciateur qualifie juridiquement l'infraction ou qu'il la qualifie correctement, il suffit que l'acte dénoncé soit pénalement répréhensible. En outre, la dénonciation doit être transmise à une autorité compétente (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *Petit commentaire, Code pénal*, 2ème éd., Bâle, 2017, n. 7, 8 et 12 ad art. 303 CP). Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Dans la définition de l'art. 303 CP, la victime n'a commis aucun acte réprimé par la loi pénale (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *op. cit.*, n. 21 ad art. 303 CP). L'élément constitutif subjectif de l'infraction exige l'intention et la connaissance de la fausseté de l'accusation. L'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Par conséquent, il ne suffit pas que l'auteur ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son accusation est inexacte. Le dol éventuel ne suffit donc pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_753/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.1.2).

3.1.2. Quiconque a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit encourt, si l'infraction a été commise, la peine applicable à l'auteur de cette infraction (art. 24 CP). L'instigation consiste à susciter chez autrui la décision de commettre un acte déterminé. Il doit exister une relation de causalité entre le comportement incitatif de l'instigateur et la décision de l'instigué de commettre l'acte, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'instigateur ait dû vaincre la résistance de l'instigué. L'instigation implique une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui. Cette volonté peut être déterminée même chez celui qui est disposé à agir ou chez celui qui s'offre à accomplir un acte réprimé par le droit pénal et cela aussi longtemps que l'auteur ne s'est pas encore décidé à passer à l'action concrètement. L'instigation n'entre en revanche pas en considération si l'auteur de l'acte était déjà décidé à le commettre (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 14 s. ; 127 IV 122 consid. 2b/aa p. 127 s. et les références ; 124 IV 34 consid. 2c p. 37 s. et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1202/2017 du 23 mars 2018 consid. 3.2). Par ailleurs, celui qui se borne à créer une situation dans laquelle une autre personne pourrait éventuellement se décider à commettre une infraction n'est pas un instigateur. L'instigation implique bien plutôt une influence psychique ou intellectuelle directe sur la formation de la volonté d'autrui (ATF 128 IV 11 consid. 2a p. 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1.). Pour qu'une instigation puisse être retenue, il faut qu'elle soit intentionnelle. L'intention doit se rapporter, d'une part, à la provocation de la décision de passer à l'acte et, d'autre part, à l'exécution de l'acte par l'instigué (ATF 127 IV 122 consid. 4a p. 130). Le dol éventuel suffit. Il faut que l'instigateur ait su et voulu ou, à tout le moins, envisagé et accepté que son intervention était de nature à décider l'instigué à commettre l'infraction (ATF 128 IV 11

consid. 2a p. 15 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1305/2015 du 13 avril 2016 consid. 2.1.).

3.1.3.1. Aux termes de l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.3.2. Pour que cette disposition soit applicable, il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer son développement, sur le plan corporel, spirituel et psychique ; cette obligation et, partant, la position de garant de l'auteur peut être fondée sur la loi, sur une décision de l'autorité ou sur un contrat, voire sur une situation de fait (ATF 125 IV 64 consid. 1a et les références citées). Sont notamment considérés comme des garants les parents naturels ou adoptifs, le maître d'école, le responsable d'une institution ou d'une école, le directeur d'un home ou d'un internat, l'employé du Service de protection de la jeunesse, les parents nourriciers, la maman de jour ou la nurse à qui l'enfant est confié tous les jours ou du moins assez souvent et la jardinière d'enfants. En fonction des tâches qui leur sont confiées, le tuteur et le curateur peuvent également avoir une position de garant (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit. , n. 5 ad art. 219 CP). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le devoir d'assistance est un devoir de protection qui consiste à garantir le développement physique et psychique normal de l'enfant, le garant est tenu de fournir la nourriture, l'habillement, l'entretien, l'hébergement, la formation, les besoins culturels et sportifs de l'enfant et la tendresse dont il a besoin. Le devoir d'éducation est le devoir d'assurer le développement sur le plan corporel, spirituel et psychique du mineur (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit. , n. 8-9 ad art. 219 CP).

3.2.1. En l'espèce, les dénégations de G\_\_\_\_\_, constantes et corroborées par diverses pièces au dossier, sont crédibles. Contrairement à ce que tente de démontrer l'appelante, le courriel adressé par G\_\_\_\_\_ à l'appelante le 20 octobre 2018 visait bien à exprimer son désaccord quant à la production de l'attestation litigieuse dans la procédure pénale. En effet, G\_\_\_\_\_ y fait référence à un courriel que l'appelante lui avait fait lire quelques jours avant, écrit par cette dernière mais au nom de G\_\_\_\_\_, dans lequel l'appelante mentionne des faits auxquels la précitée n'avait pas assisté. Dans ce même courriel, G\_\_\_\_\_ précisait d'ailleurs que la seule attestation qui pouvait être produite en son nom était celle qu'elle avait elle-même rédigée sur la base de faits qu'elle avait objectivement constatés. G\_\_\_\_\_ a confirmé dans la procédure que le courriel auquel elle faisait référence était le courrier de cinq pages qui lui avait été présenté par l'appelante devant l'école et que cette dernière avait elle-même rédigé car elle estimait que l'attestation que lui avait remise G\_\_\_\_\_ pour la soutenir dans la procédure pénale était insuffisante. Ainsi, l'argument selon lequel G\_\_\_\_\_ faisait référence au courriel que l'appelante avait envoyé à [l'Association] S\_\_\_\_\_ et dont elle lui avait envoyé copie ne convainc pas ; ce courriel est signé au nom de l'appelante et ne constitue pas une attestation visant à être produite dans une procédure pénale. Les déclarations de D\_\_\_\_\_ doivent être nuancées dans la mesure où il a admis, par la suite, avoir menti durant l'instruction. De surcroît, D\_\_\_\_\_ a été reconnu coupable d'avoir rédigé la dénonciation pénale du 20 octobre 2018, condamnation qu'il n'a pas contestée de sorte qu'il admet les faits. Les dénégations de l'appelante ne sont pas crédibles. Les faits relatés dans les dénonciations pénales litigieuses portent sur des détails de la vie privée de la famille A\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_ qu'elle seule pouvait connaître et qui ne s'étaient pas déroulés à l'école "I\_\_\_\_\_" contrairement à qu'elle prétend.

Ces dénonciations servaient ses seuls intérêts ; elle avait d'ailleurs sollicité, à plusieurs reprises, l'intervention de tierces personnes pour "l'aider" dans la procédure pénale. En outre, les deux attestations ont le même style rédactionnel, dont il transparaît clairement que l'auteure est une personne émotionnellement impliquée dans le conflit entre les époux A\_\_\_\_\_/E\_\_\_\_\_. L'appelante a par ailleurs reconnu avoir remis les documents annexés aux dénonciations. Il est ainsi établi que l'appelante a rédigé la dénonciation pénale du 22 octobre 2018 en se faisant passer pour G\_\_\_\_\_ et qu'elle a, à tout le moins, incité D\_\_\_\_\_ à l'élaboration de celle du 20 octobre 2018 rédigée par lui. 3.2.2. Dans ces écrits au MP, A\_\_\_\_\_ a accusé E\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, la curatrice des enfants, les intervenants du SPMI, de l'école "I\_\_\_\_\_" et du foyer F\_\_\_\_\_ d'avoir commis des faits de maltraitance sur ses enfants dont on ne peut que supposer qu'elle pensait qu'ils tombaient sous le coup de l'art. 219 CP. Les personnes visées par les dénonciations avaient une position de garant vis-à-vis des enfants [O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_] (cf. supra consid. 3.1.3.2). En particulier, diverses curatelles en faveur des enfants avaient été confiées aux intervenants du SPMI, notamment des curatelles d'assistance éducative, d'organisation et du suivi du placement. La curatrice des enfants devait les représenter dans les procédures pénales et civiles opposant leurs parents, et notamment se positionner sur le retrait de garde, le placement des enfants en foyer et leur évolution subséquente. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que les accusations portées dans les dénonciations litigieuses seraient fondées, ni même vraisemblables. Il est ainsi établi que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse sont remplis l'appelante ayant participé à l'élaboration et au dépôt des deux dénonciations pénales litigieuses auprès du MP visant à dénoncer faussement E\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_, la curatrice des enfants, les intervenants du SPMI, du foyer F\_\_\_\_\_ et de l'école "I\_\_\_\_\_" pour des faits constitutifs, supposés réalisés, d'infraction à l'art. 219 CP dans le but de faire ouvrir une procédure pénale à leur encontre. 3.2.3. Reste à examiner la réalisation de l'élément subjectif. On peut laisser le bénéfice du doute à l'appelante quant aux comportements des intervenants de l'école "I\_\_\_\_\_". Dans la mesure où, à teneur du dossier, il est établi que plusieurs parents d'élèves s'en plaignaient et avaient entamé des démarches auprès du DIP, elle pouvait vraisemblablement penser que cette dénonciation avait un fondement. L'appelante n'avait en revanche aucune raison de tenir pour vraies les assertions portées à l'encontre des autres personnes ou entités visées. Le fait qu'elle a pu avoir des conflits relationnels avec des intervenants du SPMI n'impliquait pas que ces derniers se seraient rendus coupables de maltraitance psychique sur ces enfants. Pour le reste, aucun élément au dossier ne permettait à l'appelante de penser que les infractions qu'elle dénonçait avaient pu avoir lieu. L'appelante ne soutient du reste pas le contraire. En vertu de ce qui précède, la condamnation de l'appelante pour dénonciation calomnieuse (art. 303 CP) et instigation à dénonciation calomnieuse (art. 24 al. 1 CP cum 303 CP) sera confirmée.

#### **E. 4**

4.1.1. L'art. 251 al. 1 CP réprime d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. 4.1.2. Il y a faux matériel lorsqu'une personne fabrique un titre dont l'auteur réel ne coïncide pas avec l'auteur apparent. Le faussaire crée un titre qui

trompe sur l'identité de celui dont il émane en réalité (ATF 128 IV 265 consid. 1.1.1 p. 268 et les références). Lorsqu'il y a création d'un titre faux, l'acte de l'auteur est punissable sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner la question de son éventuel contenu mensonger (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit. , n. 10 ad art. 251 CP). 4.1.3. Les documents faussement créés doivent toutefois aussi constituer des titres tels que définis par l'art. 110 ch. 4 CP, soit notamment être des écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique, à savoir un fait qui, seul ou en liaison avec d'autres faits, donne naissance à un droit, le modifie, le supprime ou le constate (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, op. cit. , n. 23 ad art. 115 al. 4 CP et n. 6 ad art. 251 CP). La destination et l'aptitude d'un écrit à prouver un fait peut résulter directement de la loi, mais aussi du sens ou de la nature du document ou des usages commerciaux (ATF 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. ; 138 IV 130 consid. 2.2.1 p. 135 ; 132 IV 57 consid. 5.1 p. 59 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_496/2017 du 24 janvier 2018 consid. 2.2 ; 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2).

#### **E. 4.2**

. À teneur de l'art. 351 al. 1 CPP, lorsque le tribunal rend un jugement, il ne peut statuer sur l'action pénale qu'en prononçant l'acquittement ou la condamnation du prévenu. La condamnation ou l'acquittement porte sur un complexe de faits, si bien que lorsqu'une qualification juridique plus favorable que celle de l'acte d'accusation est retenue, le tribunal ne prononce pas l'acquittement. Cela vaut par exemple si parmi plusieurs infractions en concours idéal proposées par le ministère public, le tribunal n'en retient qu'une partie. En revanche, lorsque le tribunal retient certains faits et en exclut d'autres, il doit prononcer une condamnation pour les uns et un acquittement pour les autres (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds.], Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2<sup>ème</sup> éd., 2019, Bâle, n. 3 ad art. 351 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_254/2015 du 27 août 2015, consid. 3.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, la dénonciation pénale créée par l'appelante au nom de G\_\_\_\_\_ n'était ni propre à prouver que les enfants [O\_\_\_\_\_, P\_\_\_\_\_, Q\_\_\_\_\_] étaient victimes de maltraitance psychologique ni propre à prouver qu'elle émanait bien de la dénonciatrice alléguée. La qualité de titre au sens de l'art. 110 al. 4 CP doit dès lors lui être niée. Dans la mesure où un des éléments constitutifs objectifs de l'infraction fait défaut, la condamnation de l'appelante pour l'infraction de faux dans les titres doit être écartée. Le jugement entrepris doit donc être réformé d'office en ce qu'il reconnaît l'appelante coupable du chef de faux dans les titres (art. 251 CP), sans que cela n'entraîne un acquittement, les faits reprochés à ce titre revêtant tout de même un caractère pénal dans la mesure où ils constituent une des façons dont l'appelante a réalisé l'infraction de dénonciation calomnieuse de sorte qu'ils sont donc appréhendés par la condamnation du chef de l'art. 303 CP (cf. supra consid. 3.1.1 à 3.2.3).

#### **E. 5**

5.1.1. Celui qui, par une violation grave d'une règle de la circulation, crée un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 90 al. 2 LCR). 5.1.2. Pour déterminer si une

violation d'une règle de la circulation doit être qualifiée de grave au sens de l'art. 90 al. 2 LCR, il faut procéder à une appréciation aussi bien objective que subjective. D'un point de vue objectif, la violation grave d'une règle de circulation au sens de l'art. 90 al. 2 LCR suppose que l'auteur ait mis sérieusement en danger la sécurité du trafic. Il y a création d'un danger sérieux pour la sécurité d'autrui non seulement en cas de mise en danger concrète, mais déjà en cas de mise en danger abstraite accrue (ATF 143 IV 508 consid. 1.3 p. 512 ; 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96 ; 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136). Le comportement de l'auteur crée une mise en danger concrète lorsqu'il existe, selon le cours ordinaire des choses, une probabilité sérieuse de réalisation effective et imminente du risque, à savoir une atteinte à la vie ou à la santé d'au moins une personne déterminée. Ainsi, une mise en danger concrète sera retenue lorsque survient une collision, sous réserve toutefois du heurt à très faible vitesse, par exemple dans un bouchon ou lors d'une manœuvre dans un parking (Y. JEANNERET, *Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière*, Berne 2007, n. 26 ad art. 90 ; C. MIZEL, *La violation grave des règles de la circulation*, in *PJA* 2004, p. 1483 ss, spéc. 1491). Subjectivement, l'art. 90 al. 2 LCR exige un comportement sans scrupules ou gravement contraire aux règles de la circulation, c'est-à-dire une faute grave et, en cas d'acte commis par négligence, à tout le moins une négligence grossière. Celle-ci doit être admise lorsque le conducteur est conscient du caractère généralement dangereux de son comportement contraire aux règles de la circulation. Mais une négligence grossière peut également exister lorsque, contrairement à ses devoirs, l'auteur ne prend absolument pas en compte le fait qu'il met en danger les autres usagers, en d'autres termes s'il se rend coupable d'une négligence inconsciente. Dans de tels cas, une négligence grossière ne peut être admise que si l'absence de prise de conscience du danger créé pour autrui repose elle-même sur une absence de scrupules (ATF 131 IV 133 consid. 3.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_345/2019 du 18 avril 2019 consid. 2.1). Plus la violation de la règle de la circulation est objectivement grave, plus on admettra l'existence d'une absence de scrupule, sauf indice particulier permettant de retenir le contraire (ATF 142 IV 93 consid. 3.1 p. 96).

### **E. 5.2**

À teneur de l'art. 26 al. 1 LCR, chacun soit de comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. Il n'est permis d'exécuter un dépassement ou de contourner un obstacle que si l'espace nécessaire est libre et bien visible et que si les usagers de la route venant en sens inverse ne sont pas gênés par la manœuvre. Dans la circulation à la file, seul peut effectuer un dépassement celui qui a la certitude de pouvoir reprendre place assez tôt dans la file des véhicules sans entraver leur circulation (art. 35 al. 2 LCR). Celui qui dépasse doit avoir particulièrement égard aux autres usagers de la route, notamment à ceux qu'il veut dépasser (art. 35 al. 3 LCR). Après le dépassement, le conducteur reviendra sur sa droite dès qu'il peut le faire sans danger pour celui qu'il vient de dépasser (art. 10 al. 2 OCR).

### **E. 5.3**

En cas d'accident où sont en cause des véhicules automobiles, toutes les personnes impliquées devront s'arrêter immédiatement (art. 51 al. 1 LCR). Est considéré comme accident, tout événement dommageable qui cause des dommages corporels et/ou des dommages matériels, à l'exclusion d'une seule mise en danger (A. BUSSY/B. RUSCONI et al., *Code suisse de la loi sur la circulation routière commenté*, 4<sup>ème</sup> éd., Bâle 2015, N 1.2 ad art. 51). L'art. 92 al. 1 LCR punit celui qui, en cas d'accident, viole les obligations que la loi lui impose.

#### **E. 5.4**

Aux termes de l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention délictueuse fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1131/2018 du 21 janvier 2019 consid. 2.1 et les références citées).

#### **E. 5.5**

Selon l'art. 18 CP, si l'auteur commet un acte punissable pour se préserver ou préserver autrui d'un danger imminent et impossible à détourner autrement menaçant la vie, l'intégrité corporelle, la liberté, l'honneur, le patrimoine ou d'autres biens essentiels, le juge atténue la peine si le sacrifice du bien menacé pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 1). L'auteur n'agit pas de manière coupable si le sacrifice du bien menacé ne pouvait être raisonnablement exigé de lui (al. 2). L'auteur qui se trouve en état de nécessité (licite) sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale. L'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_720/2007 du 29 mars 2008 consid. 5.1.1).

##### **E. 5.5.1**

En l'espèce, l'appelante ne conteste pas avoir dépassé le véhicule de N\_\_\_\_\_ alors qu'un véhicule arrivait en sens inverse et qu'il faisait sombre au moment des faits. En agissant ainsi, elle a adopté un comportement dangereux, prenant le risque d'effectuer un dépassement sans être certaine qu'elle aurait le temps de se rabattre sur sa voie sans gêner le véhicule arrivant en sens inverse ou celui qu'elle dépassait. La version de M\_\_\_\_\_ et N\_\_\_\_\_, corroborée par la présence de traces de peinture blanches sur l'avant gauche du véhicule de ce dernier, prévaut ainsi sur celle de l'appelante, fragilisée par le fait qu'elle a finalement admis avoir vérifié dans son rétroviseur central, après son dépassement, que tous les véhicules allaient bien. Il est donc établi qu'un contact a bien eu lieu. Le comportement de l'appelante ne saurait être excusé par le fait que le véhicule qu'elle dépassait roulait lentement et/ou aurait accéléré au moment de la manœuvre de dépassement, ou encore que celui arrivant en sens inverse roulait trop vite, circonstances avec lesquelles elle devait compter lorsqu'elle a pris la décision d'effectuer son dépassement ; rien ne permet d'ailleurs de considérer pour vraies ses assertions, lesquelles sont contestées par M\_\_\_\_\_ et soutenues par aucun élément au dossier. L'appelante s'est ainsi rendue coupable d'une violation grave d'une règle de la circulation routière et a créé une mise en danger concrète du trafic dans la mesure où la collision entre les deux véhicules aurait pu entraîner une atteinte grave à la santé de leurs occupants (art. 90 al. 2 LCR cum 26 al. 1, 35 al. 2 et 3 LCR et 10 al. 2 OCR), ainsi le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

##### **E. 5.5.2**

Par ailleurs, s'agissant du déroulement des faits après le heurt, le fait que M\_\_\_\_\_ a précisé qu'il y avait eu des coups de klaxon et pas N\_\_\_\_\_ ne suffit pas à conclure à une contradiction qui mettrait à mal la crédibilité de leurs déclarations. Il est en tout cas établi que N\_\_\_\_\_ a pris le contrôle du véhicule immédiatement après la collision et effectué des appels de phare afin que l'appelante s'arrête. Celle-ci, qui a admis avoir regardé dans son rétroviseur pour s'assurer que les autres véhicules n'étaient pas accidentés après le dépassement, ne peut pas les avoir ignorés, tout comme elle ne pouvait pas méconnaître

avoir heurté le véhicule de N\_\_\_\_\_ lors de sa manœuvre de dépassement. Ainsi, la question d'une appréciation erronée des faits ne se pose pas et l'art. 13 CP plaidé subsidiairement ne trouve pas application. En poursuivant sa route sans s'arrêter, l'appelante a violé ses obligations en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR cum 51 al. 1 LCR), le verdict de culpabilité de ce chef d'infraction est donc également confirmé.

## **E. 6**

6.1.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). 6.1.1.2. Le juge atténue notamment la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle (art. 48 let. e CP). L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_664/2015 du 18 septembre 2015 consid. 1.1). 6.1.2. Selon l'art. 34 al. 2 CP, le montant du jour amende peut, exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge fixe le montant du jour-amende selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. 6.2.1. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de

commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 140 consid. 4.2 p. 143). 6.2.2. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

### **E. 6.3**

L'art. 46 al. 1 CP prévoit que si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 CP. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP).

### **E. 6.4**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elle. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3). 6.5.1. Dans le cas présent, la faute de l'appelante est sérieuse. Elle a agi lors de deux périodes pénales distinctes, la première fois en tentant de manipuler la justice et en portant atteinte à l'honneur des personnes visées par les dénonciations, à la seule fin de servir ses intérêts personnels et, la seconde, en faisant preuve d'un total mépris des règles régissant la circulation routière ainsi que de la sécurité des autres usagers de la route. Sa collaboration dans la procédure a été mauvaise dans la mesure où elle a persisté à nier l'intégralité des faits, rejetant sans cesse la culpabilité sur les autres. Sa prise de conscience peut être qualifiée d'inexistante. Sa situation personnelle au moment des faits, bien qu'objectivement difficile à vivre, ne permet aucunement de justifier ses agissements. Il y a concours d'infraction, ce qui constitue un facteur aggravant. Les conditions de l'art. 48 let. e CP ne sont manifestement pas réalisées. La dénonciation calomnieuse est l'infraction la plus grave. À elle seule, elle emporte une peine pécuniaire de 60 jours-amende, laquelle constitue la peine de base et doit être augmentée de 40 jours-amende (peine théorique : 60 jours-amende) pour tenir compte de l'instigation à dénonciation calomnieuse, et de 20 jours-amende (peine théorique : 30 jours-amende) pour tenir compte de l'infraction grave

aux règles de la circulation routière. Ainsi, la peine d'ensemble sera fixée à 120 jours-amende. Bien que l'appelante ne produise pas l'attestation de l'Hospice général dont elle se prévaut, il sera retenu qu'elle bénéficie, après couverture de son minimum vital, d'un solde mensuel disponible de CHF 770.30. Afin de tenir compte de sa situation financière le montant du jour-amende sera réduit à CHF 20.-. S'agissant de la contravention (art. 92 al. 1 LCR), la condamnation à une amende dont le montant est fixé à CHF 800.- est adéquate et proportionnée. 6.5.2. L'appelante a un antécédent judiciaire et a récidivé dans le délai d'épreuve. Toutefois, une période relativement longue, soit quatre ans, s'est écoulée depuis les faits litigieux et elle n'a commis aucune nouvelle infraction. La menace de devoir payer une somme d'argent conséquente alors qu'elle se trouve dans une situation financière précaire apparaît suffisante pour détourner l'appelante de nouvelles infractions. Partant, le pronostic ne saurait être qualifié de défavorable, en l'état, de sorte que l'appelante doit être mise en bénéfice du sursis avec un délai d'épreuve à cinq ans vu la gravité des faits reprochés, l'absence de prise de conscience et l'existence d'un antécédent spécifique. 6.5.3. La non-révocation du sursis antérieur est acquise.

### **E. 7.1**

À teneur de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours sont régies par les art. 429 à 434.

### **E. 7.2**

Selon l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu qui est au bénéfice d'une ordonnance de classement ou qui est acquitté totalement ou en partie a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Lorsque, du fait de la procédure, il a subi une atteinte particulièrement grave à ses intérêts personnels au sens des art. 28 al. 2 CC ou 49 CO, le prévenu aura droit à la réparation de son tort moral. L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO. Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_928/2014 précité consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163 ).

### **E. 7.3**

Toutefois, l'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral si le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP).

### **E. 7.4**

En l'espèce, les faits du 17 octobre 2016 reprochés à l'appelante ont fait l'objet d'un classement en raison d'un empêchement de procéder, soit l'acquisition de la prescription ; toutefois, l'appelante ne saurait se voir octroyer une indemnité pour tort moral en raison de ce classement dans la mesure où elle a provoqué illicitement et fautivement la procédure pénale en adressant un courrier au TPAE dont le contenu apparaît clairement calomnieux,

ou à tout le moins diffamatoire, à l'encontre de C\_\_\_\_\_. Pour le surplus, l'appelante a été acquittée de l'infraction du chef de lésions corporelles simples pour les faits commis entre le 20 et le 26 mars 2017. Force est toutefois de constater que l'appelante ne justifie pas ses prétentions en tort moral et ne produit aucune pièce pertinente à l'appui. Elle n'a pas été détenue et l'affaire n'a eu aucun retentissement médiatique. Les décisions prises concernant la garde des enfants, notamment leur placement en foyer, ont été prononcées indépendamment de la procédure pénale au vu de l'intensité du conflit entre les parents et de leur incapacité à protéger leurs enfants d'un conflit de loyauté menaçant leur développement psychique. Ainsi, l'appelante ne démontre pas avoir subi une atteinte particulièrement grave à sa personnalité en raison de cette accusation. Les prétentions pour tort moral de l'appelante sont infondées.

## **E. 8**

8.1. Selon l'art. 428 al. 1 ph. 1 CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90 ). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, mais succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point. Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié in ATF 145 IV 90 ).

### **E. 8.2**

En l'espèce, l'appelante obtient très partiellement gain de cause en appel dans la mesure où la condamnation du chef de faux dans les titres n'est pas confirmée, le montant du jour-amende est réduit et elle bénéficie de l'octroi du sursis. En revanche, elle succombe en ce qui concerne ses autres conclusions. Dans ces circonstances, elle supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 1'500.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). Compte tenu du verdict de culpabilité retenu, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais fixée en première instance (art. 428 al. 3 CPP),

## **E. 9**

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique [RAJ] s'applique.

### **E. 9.2**

En application des principes qui précèdent, il convient de déduire de l'état de frais de M e B\_\_\_\_\_ deux heures pour le poste "conférences" , les faits reprochés ne nécessitant pas de longs entretiens avec sa mandante et 30 minutes étaient suffisantes pour l'orienter sur l'opportunité d'un appel ainsi que pour recueillir d'éventuelles informations pertinentes complémentaires, ainsi que sept heures pour le poste "actes de procédure" , le dossier étant déjà bien connu de l'avocat pour avoir été plaidé quelques mois plus tôt en première instance. Une activité de cinq heures et 30 minutes pour l'étude du dossier et la rédaction du

mémoire d'appel devait suffire à un chef d'étude étant rappelé que la qualification de faux dans les titres a été examinée et écartée d'office. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 1'421.64, correspondant à 6h d'activité au tarif de CHF 200.-/h (CHF 1'200.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 120.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 101.64. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.